



**Association Internationale des Ouvriers Plâtriers
et Cimentiers Applicateurs - LOCAL 929**

4869, Jarry Est, bureau 205, St-Léonard, Québec,

Tél: 514 382-5827

Tél. sans frais: 1 800 361-4262

Télécopieur: 514 382-1094

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE
EN MATIÈRE DE RÉFÉRENCE
DE MAIN-D'OEUVRE
DE
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES OUVRIERS
PLÂTRIERS ET CIMENTRIERS APPLICATEURS,
SECTION LOCALE 929

[Affiliée au Conseil provincial du Québec des
métiers de la construction (International)]

Janvier 2014

Association détentrice du Permis de service de référence de main-d'œuvre
no. 2013-004

Répondant : M. Stéphane Bertrand

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE
EN MATIÈRE DE RÉFÉRENCE DE MAIN-D'OEUVRE
DE
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES OUVRIERS PLÂTRIERS
ET CIMENTIERIS APPLICATEURS – SECTION LOCALE 929

CONSIDÉRANT QUE *l'Association internationale des ouvriers plâtriers et cimentiers applicateurs – section locale 929 (affiliée à l'association représentative Conseil provincial du Québec des métiers de la construction – International) est détentrice, conformément à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) et au Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Décret 1101-2012 / 21 novembre 2012), d'un permis de service de référence de main-d'œuvre (Permis n° 2013-004) émis par le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre (Ministère du Travail);*

CONSIDÉRANT QUE *l'article 45 du Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Décret 1101-2010 / 21 novembre 2012) édicte que l'association détentrice d'un permis doit se doter de règles de régie interne devant régir ses activités de référence de main-d'œuvre pour les membres qu'elle représente et qui exercent les métiers spécifiés au permis pour toutes les régions y inscrites.*

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES OUVRIERS PLÂTRIERS ET CIMENTIERIS-APPLICATEURS – SECTION LOCALE 929 (ci-après l' «Association, Local 929»), S'EST DOTÉE DES PRÉSENTES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE EN MATIÈRE DE RÉFÉRENCE DE MAIN-D'OEUVRE :

1. Pour recevoir les services de référence de son syndicat, les salariés membres doivent s'assurer d'informer l'*Association, Local 929* de leur disponibilité pour travailler.
2. Les salariés membres de l'*Association, Local 929* doivent aussi l'informer lorsqu'ils ont été embauchés par un employeur.
3. La déclaration de disponibilité d'un salarié membre est datée et inscrite par l'*Association, Local 929* en y spécifiant si le certificat de compétence détenu en est un de compagnon ou apprenti (avec identification de la période d'apprentissage) et en y mentionnant, le cas échéant, entre autres les activités spécifiques ou spécialités de l'exercice du métier et les secteurs privilégiés (quatre secteurs de l'industrie de la construction) par le salarié.
4. Lorsqu'une demande de main-d'œuvre par un employeur est transmise par la Commission de la construction du Québec à l'*Association, Local 929*, celle-ci peut y répondre le plus rapidement possible dans les 48 heures suivant l'avis reçu de la C.C.Q.
5. En prenant en considération les besoins et les spécifications énoncés par la déclaration de besoin de main-d'œuvre, l'*Association, Local 929* réfère alors ses salariés membres par ordre successif d'inscription de leur disponibilité auprès du syndicat, et ce, suivant les ratios ci-après énoncés et si les salariés disponibles sont en nombre suffisant :
 - 1° au plus 10 pour une demande de 1 salarié;
 - 2° au plus 20 pour une demande de 2 à 5 salariés;
 - 3° au plus 30 pour une demande de 6 à 10 salariés;
 - 4° au plus 40 pour une demande de 11 à 20 salariés;
 - 5° au plus 50 pour une demande de 21 à 35 salariés;
 - 6° au plus, un nombre équivalent à 150% du nombre demandé, pour toute demande supérieure à 35 salariés.
6. Le répondant auprès du *Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre (Ministère du Travail)*, tout dirigeant, tout représentant incluant toute personne appelée à déterminer les salariés qui sont référés ou à joindre ceux-ci à cette fin ainsi que tout autre membre du personnel de l'*Association, Local 929* se doivent de respecter en tout temps le *Règlement sur le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de*

la construction (Décret 1205-2012 / 12 décembre 2012) et les présentes règles de régie interne.

7. Conformément à l'article 45 du *Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, les présentes règles de régie interne en matière de référence de main-d'œuvre sont publiées sur les sites de l'*Association, Local 929* et du *Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre (Ministère du Travail)*.